

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TIPIAK

Société anonyme au capital de 2.741.940 Euros
Siège social : D 2 A NANTES ATLANTIQUE
44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND-LIEU
301 691 655 RCS Nantes

Avis de réunion

Les actionnaires de la société TIPIAK SA sont informés qu'ils seront convoqués en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, le 14 Juin 2012 à 11 heures, à la C.C.I. – Centre des Salorges – 16, Quai Ernest Renaud à NANTES (44100), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Ordre du jour

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés du Groupe TIPIAK.
- Rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.
- Rapport spécial du Conseil d'Administration sur l'attribution gratuite d'actions.
- Rapport spécial du Conseil d'Administration sur les opérations d'options de souscription et d'achat d'actions.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission, sur le rapport du Président sur le contrôle interne, sur les attributions gratuites d'actions, sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, sur la réduction du capital par annulation d'actions, sur l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Approbation des comptes sociaux, quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes consolidés.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Maison Groult, représentée par Madame Marie-Calixte BORDEAUX- GROULT.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ghislain de MURARD.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hubert GROUES.
- Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce.
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour le rachat par la société d'une partie de ses propres actions.
- Pouvoirs.

Projet de résolutions

Première résolution (Approbation des comptes sociaux).- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice net de 5 389 135 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, ce montant s'élevant à 17 276 €.

L'Assemblée générale donne en conséquence, aux Administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus aux Commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés).- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2011 tels qu'ils ont été présentés et établis selon les normes comptables internationales IFRS, se soldant par un bénéfice de 3 207 K€ (part du groupe).

Troisième résolution (Affectation du résultat).- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice, soit 5 389 135 €, comme suit

Origine

Résultat de l'exercice 5 389 135 €
Report à nouveau antérieur bénéficiaire 9 932 927 €
Soit bénéfice distribuable 15 322 062 €

Affectation

Distribution d'un dividende global de 2 741 940 €
 Le solde, soit 12 580 122 €
 au poste « report à nouveau »
 Total 15 322 062 €

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 3,00 €

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 21 juin 2012.

Sur le plan fiscal, le dividende distribué sera éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2 du Code général des impôts, sous réserve de l'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Il est toutefois rappelé que la possibilité de pratiquer effectivement cette réfaction ou cette option est fonction de la situation du bénéficiaire et du régime d'imposition qui lui est applicable.

L'Assemblée générale reconnaît, en outre, que, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code général des impôts, les rapports présentés mentionnent que, pour les trois exercices précédents le montant des revenus distribués ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Montant distribué	Dividende par action	Revenus éligibles à la réfaction
2010 (versé en 2011)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)
2009 (versé en 2010)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)
2008 (versé en 2009)	913 980	2 650 542 €	2,90 €	(1)

(1) Montant éligible à l'abattement de 40 % sur la totalité

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210, alinéa 4, du Code de commerce, les dividendes correspondant aux actions détenues par la société seront déduits du dividende global et affectés en "report à nouveau".

Quatrième résolution (Conventions de l'article L.225-38 du Code de commerce).- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Renouvellement de mandat d'un administrateur) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'Administrateur de la société Maison Groult, représentée par Madame Marie-Calixte BORDEAUX-GROULT est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2018.

La société Maison Groult, représentée par Madame Marie-Calixte BORDEAUX-GROULT, a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat.

Sixième résolution (Renouvellement de mandat d'un administrateur) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'Administrateur de Monsieur Ghislain de Murard est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2018.

Monsieur Ghislain de Murard a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat.

Septième résolution (Renouvellement de mandat d'un administrateur) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'Administrateur de Monsieur Hubert Grouès est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2018.

Monsieur Hubert Grouès a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat.

Huitième résolution (Approbation d'un engagement réglementé au sens de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, et sous réserve du renouvellement du mandat du PDG par le Conseil d'Administration réuni à l'issue de cette Assemblée,

approuve l'engagement autorisé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 janvier 2009, dans les conditions prévues à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, portant sur les critères de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité de départ à verser au PDG en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la Société. Cette approbation est le simple renouvellement de celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2009.

Neuvième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration pour le rachat par la société d'une partie de ses propres actions).- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat d'actions, autorise le Conseil d'administration, pendant une nouvelle période de 18 mois à compter de ce jour, à procéder, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce, à des rachats des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, en vue :

- soit de les attribuer aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du personnel ou de certains d'entre eux de la Société et/ou d'autres entités du Groupe TIPIAK, soit dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'action, soit de plans d'options d'achat d'actions, soit plus généralement dans le cadre de toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre des dispositions légales ;

- soit de couvrir l'exercice d'options de conversion, d'échange ou de tout autre mécanisme de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions ;
- soit d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- soit de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- soit de permettre l'annulation en tout ou partie des titres ainsi rachetés, afin notamment de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par Assemblée générale extraordinaire.

Le prix unitaire net d'achat des actions, hors frais et commissions, ne devra pas être supérieur à 92 €.

Le nombre d'actions à acquérir est limité au plafond légal de 10 % du capital social.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché.

Cette autorisation remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle dans sa séance du 17 juin 2011.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions ;
- remplir toutes autres formalités, et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire en vue de la parfaite exécution de cette opération.

Dixième résolution (Pouvoirs).- L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un exemplaire de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Ordre du jour

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Autorisation et pouvoirs donnés au Conseil d'administration pour attribuer gratuitement des actions de la Société TIPIAK au bénéfice des cadres dirigeants et de certains membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées.
- Modification de l'article 12 des statuts concernant la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration.
- Modification de l'article 13 des statuts concernant la limite d'âge applicable au Directeur Général.
- Délégation à donner de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE.
- Pouvoirs.

Projet de résolutions

Onzième résolution – (Autorisation et pouvoirs donnés au Conseil d'administration pour attribuer gratuitement des actions de la Société TIPIAK au bénéfice des cadres dirigeants et de certains membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions prévues aux articles L.225-197-2 et L.225-197-6 dudit Code, au profit des mandataires sociaux définis par la loi et des membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées, ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans le délai de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le nombre maximum d'actions pouvant être attribuées gratuitement est limité à 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale décide :

- que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ; il fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition :
- d'une durée minimale de deux ans. En outre, ces derniers devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale de deux années. Le Conseil d'administration a la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes.
- d'une durée minimale de quatre ans pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux français à la date d'attribution pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïncide avec la fin de la période d'acquisition, le Conseil d'administration ayant la faculté d'augmenter la durée de cette période. Ces bénéficiaires ne sont en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'issue de cette période d'obligation de conservation, les actions ne pourront pas être cédées :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut, les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur les cours des titres de la société et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

L'Assemblée générale prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices qui seront ainsi attribuées.

L'Assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente résolution et déterminer, dans les limites légales ou réglementaires, toutes les autres conditions et modalités de l'attribution gratuite des actions, constater, s'il y a lieu, le nombre des actions émises, apporter les modifications statutaires nécessaires, et effectuer toutes les formalités légales requises par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'administration, dans un rapport spécial, informera chaque année les actionnaires, lors de l'Assemblée générale ordinaire, des opérations réalisées dans ce cadre.

Douzième résolution – (Modification de l'article 12 des statuts concernant la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration de 65 ans à 70 ans, et de modifier en conséquence l'alinéa 5 de l'article 12 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

- « Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, son Président. La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à SOIXANTE-DIX ans. »

Treizième résolution – (Modification de l'article 13 des statuts concernant la limite d'âge applicable au Directeur Général) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de 65 ans à 70 ans, et de modifier en conséquence l'alinéa 6 de l'article 13 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé notamment la limite d'âge applicable au Directeur Général Délégué :

- « La limite d'âge des fonctions de Directeur Général est fixée à SOIXANTE-DIX ans.
La limite d'âge des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à SOIXANTE-CINQ ans».

Quatorzième résolution – (Délégation à donner de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L3332-18 et suivants du Code du travail :

- autorise le Conseil d'administration s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 81 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.
- décide que le prix des actions à émettre, en application du §1 de la présente délégation ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L3332-25 et L3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en oeuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Quinquième résolution – (Pouvoirs) - L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un exemplaire de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

1. Participation à l'Assemblée.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée Générale sans indication de mandataire,
- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et réglementaires applicables,
- voter par correspondance.

2. Conditions et procédures à suivre pour participer et voter à l'Assemblée

Justification du droit de participer à l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire (ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, la banque CM-CIC Securities, 6 avenue de Provence, 75441 Paris cedex 09, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit, au formulaire de vote à distance ou de procuration. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Modalités de vote par correspondance ou par procuration

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes, sera adressé aux actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur désirant voter par procuration ou par correspondance peuvent, à compter de la convocation de l'Assemblée, se procurer le formulaire prévu par l'article R.225-76 du Code de commerce et ses annexes, sous forme papier, par demande auprès du Service juridique de la société, 1 rue du Chêne Lassé, CP1011, 44806 Saint Herblain Cedex, ou sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante <http://groupe.tipiak.fr>, rubrique Finance.

Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance ou de procuration dûment rempli et signé ne sera pris en compte qu'à la condition d'être reçu par la société, à l'adresse ci-dessus et au plus tard trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Les documents de cette nature, adressés ou remis à la société par les propriétaires d'actions au porteur, devront être accompagnés d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Pour cette Assemblée générale, il n'est pas prévu de vote ni procuration par voie électronique.

3. Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ou les associations d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L.225-120 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée doit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 20 jours suivant la date de publication du présent avis. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 précité soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs. La Société accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

4. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites.

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée. Ces questions écrites sont envoyées, au siège social :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration,
- par voie électronique à l'adresse suivante : virginie.pain@tipiak.fr.

au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante <http://groupe.tipiak.fr>, rubrique Finance.

5. Informations et documents mis à la disposition des actionnaires.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

L'ensemble des informations et documents relatifs à l'Assemblée générale et mentionnés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, à compter du 21e jour précédant l'Assemblée, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante <http://groupe.tipiak.fr>, rubrique Finance.

Le Conseil d'administration

1201925